



OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE

Occupation de la voirie située au 98 Chemin de Font de Tuile pour le raccordement à l'assainissement.

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la demande de la société LTS représentée par M. GHIGO Guillaume, **311 chemin de Lirac 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES** en date du 24/09/2025,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 mars 1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des voies,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Objet de la demande

M. SADAoui Said, 98 Chemin de Font de Tuile 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES propriétaire de la parcelle cadastrée F278 le village, sollicitant l'occupation du domaine public devant le 98 Chemin de la Font de Tuile pour le raccordement à l'assainissement avec tranchée longitudinale de 98 mètres et tranchée transversale de 1.5 mètres.

ARTICLE 2 : Réglementation

La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conversation et la surveillance des voies.

ARTICLE 3 : Durée de la réglementation

Le Domaine public de la voirie situé au 98 Chemin de la Font de Tuile 30126 St Laurent des Arbres pourra être occupé du **03/11/2025 au 17/11/2025 soit pour une durée de 15 jours.** Le Chemin de la Font de Tuile sera barré jusqu'au n°98, avec interdiction de stationner et maintien du droit de passage.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par les soins de la société LTS représentée par M. GHIGO Guillaume, **311 chemin de Lirac 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES** pour la parcelle cadastrée F278, 30126 St Laurent des Arbres.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie énoncées aux articles précédents.

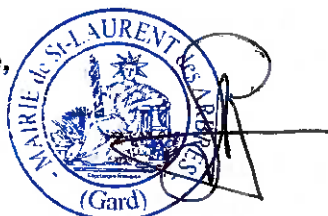
Article 7 : transmission exécution

Les services de la Gendarmerie Nationale et le personnel municipal de Police services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Le personnel municipal de Police et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à St Laurent des Arbres, le 30/09/2025.

Le Maire,



Sylvie BARRIEU VIGNAL